

VD_OMNI AC.2024.0333 vom 7. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0333

FR: VD_OMNI AC.2024.0333 du 7 mai 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0333 del 7 maggio 2025

Regeste

A. _____/Municipalité d'Echandens | Recours contre une décision ordonnant la plantation compensatoire de cinq arbres suite à l'abattage de cinq arbres sans autorisation par le recourant, lequel a également été condamné par ordonnance pénale. Les arbres ont été abattus après l'entrée en vigueur de la LPrPNP. La municipalité a rendu sa décision après l'entrée en vigueur du règlement d'application de la loi (RLPrPNP). Elle pouvait fonder sa décision sur le nouveau droit. La décision se fonde également sur le règlement communal qui prévoit expressément une telle compensation. La décision repose donc sur une base légale suffisante contrairement à ce que soutient le recourant. Rejet du recours. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité par arrêt 1C_320/2025 du 17 décembre 2025.

Erwägungen

E. 1

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 LPA-VD). A teneur de l'art. 3 al. 1 LPA-VD, est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est ainsi un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1 et les références). Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte, selon des critères objectifs et indépendamment de la volonté de l'autorité ou de l'administré; un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle) si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (ATF 143 III 162 consid. 2.2.1; TF 9C_646/2017 du 9 mars 2018 consid. 4.2; CDAP GE.2019.0030 du 30 juillet 2019 consid. 2a et les références citées). Une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquant, même si l'acte en question indique une voie de recours (cf. notamment CDAP

AC.2024.0056 du 10 octobre 2024; GE.2023.0196 précité et les références citées). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2023.0033 précité consid. 1a et les arrêts cités; GE.2022.0282 précité consid. 3a; AC.2021.0198 précité consid. 1a/bb; PS.2021.0094 précité consid. 2b/aa; voir aussi Bovay / Blanchard / Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 7.2.7 ad art. 3). b) Dans le cas d'espèce, le recourant dirige son recours contre la décision de la municipalité du 2 octobre 2024. Cela étant, il y a lieu de relever cet acte ne fait pour l'essentiel que confirmer la décision de la municipalité du 28 septembre 2023 par laquelle la municipalité a demandé la compensation de quatre arbres. Même si cette décision initiale n'indiquait pas les voies de droit, son caractère décisionnel ne fait pas de doute et l'obligation de compenser a d'ailleurs été rappelée à plusieurs reprises par la suite au recourant (sur l'absence de voies de droit, cf. ATF 129 II 125 consid. 3.3 p. 134; 119 IV 330 consid. 1c p. 334; TF 6B_601/2020 du 6 janvier 2021 consid. 1.4.5.3). Le recourant y a d'ailleurs donné suite en plantant des pins parasols à titre de compensation. Il est partant douteux que le recourant puisse aujourd'hui remettre en cause le principe même de la compensation et son recours paraît irrecevable dans cette mesure. Il convient toutefois de relever que les différents écrits de la municipalité ont varié quant au nombre d'arbres à compenser. La nouvelle décision du 2 octobre 2024 modifie la décision initiale du 28 septembre 2023 en ordonnant une compensation de cinq arbres au lieu de quatre, en impartissant des délais pour soumettre à la municipalité un plan d'implantation et les essences choisies et pour procéder à la compensation, sous peine d'une exécution par substitution. Dans ces conditions, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours.

E. 2

Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir constaté les faits de manière inexacte. Tout en relevant le caractère confus et imprécis des éléments avancés par l'autorité intimée (en particulier sur le nombre d'arbres abattus sans autorisation), il conteste la présence d'un bouleau verruqueux sur sa parcelle. Il estime que le jugement pénal ne permet pas d'établir la présence d'un tel arbre sur sa parcelle. a) Selon la jurisprudence, l'autorité administrative n'est liée par le jugement pénal, en ce qui concerne la qualification juridique des faits, que si le juge pénal est mieux à même d'apprécier les faits dont dépend cette qualification juridique et dans la mesure où l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux sont pertinents dans le cadre de la procédure administrative (ATF 125 II 402, consid. 2, p. 405; 119 Ib 158, consid. 3c/bb, p. 164). Toutefois, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit (ATF 136 II 447 consid. 3.1 p. 451; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 119 Ib 158 consid. 3c/aa p. 164). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 1C_274/2010 du 7 octobre 2010 consid. 2.1; CDAP AC.2019.0140 du 3 septembre 2019; GE.2012.0144). Il convient également d'éviter que des décisions contradictoires ne soient rendues sur la base des mêmes faits (CDAP

AC.2020.0347 du 10 mars 2023 consid. 4e). b) En l'espèce, le recourant a été définitivement condamné par ordonnance pénale du 19 septembre 2023 à une amende de 3'000 fr. pour infraction à la LPrPNP ainsi qu'au règlement communal d'Echandens sur la protection des arbres, approuvé par le département compétent le 22 janvier 2010. Ladite ordonnance pénale retient à charge du recourant qu'il a " effectué des travaux d'abattages conséquents sans autorisation municipale ". Le recourant ne le remet d'ailleurs pas en question dans son recours. Il remet en question le nombre d'arbres abattus et indirectement le nombre de plantations compensatoires ordonnées par la municipalité. Sur ce point, la décision entreprise retient d'abord que le recourant a procédé sans autorisation à l'abattage d'un hêtre et d'un magnolia. Il ressort du dossier de la cause que le recourant avait requis l'autorisation d'abattre le hêtre qui lui a été refusée. Aucune demande n'a été faite concernant le magnolia. Cet abattage a été confirmé par un employé municipal dans un rapport du 15 juin 2023. Le recourant a ensuite lui-même admis dans un courriel du 24 juin 2023 avoir fait abattre ces deux arbres, tout en prétendant à l'époque que ces abattages n'étaient pas soumis à autorisation. Il ne le remet plus en question aujourd'hui dans son recours. La décision entreprise retient par ailleurs que le recourant a mutilé gravement trois autres arbres par des coupes inadaptées, à savoir un pin noir, un sapin et un bouleau verruqueux (cette dernière espèce *Betula pendula* est un arbre à feuilles caduques et en d'autres termes un feuillu; cf. https://fr.wikipedia.org/wiki/Bouleau_verruqueux, consulté le 18 mars 2025). Dans son rapport du 15 juin 2023, l'employé municipal a confirmé qu'en plus des deux arbres abattus (le hêtre et le magnolia), " les autres arbres dont la demande d'abattage avait été faite ont été littéralement massacrés " (à savoir le pin, le sapin et le cèdre). Dans son courriel du 24 juin 2023, le recourant a confirmé qu'il avait procédé à la taille " d'un pin, d'un sapin ainsi que d'un feuillu ". Au cours de son audition par le préfet, la municipale en charge du dossier a indiqué qu'il était reproché au recourant d'avoir abattu, respectivement taillé cinq arbres au point de mettre en péril leur survie, à savoir " un hêtre, un pin rouge, un magnolia, un cèdre et un sapin ", ce que le recourant n'a pas remis en question. La municipalité précise toutefois dans sa réponse au recours qu'une erreur s'était glissée dans l'identification des essences et que l'un des cinq arbres n'était pas un cèdre (conifère) mais un bouleau verruqueux (feuillu). Le recourant se contente d'alléguer que sa parcelle ne contenait pas de bouleau verruqueux. Il n'apparaît pas nécessaire de trancher ce point, dès lors qu'il n'est pas contesté que l'abattage de l'arbre en question, peu importe son espèce, était soumise à autorisation. En effet, s'il devait s'agir d'un cèdre, plutôt que d'un bouleau, cet arbre figurait dans la demande d'abattage déposée par le recourant le 23 février 2023. Il ressort de ce qui précède que la municipalité était fondée à retenir que le recourant avait abattu sans autorisation deux arbres et pratiqué des coupes inadaptées et équivalent à un abattage, sur trois autres arbres au moins. Ces faits lui ont d'ailleurs valu une condamnation par ordonnance pénale pour des " travaux d'abattage conséquents sans autorisation municipale ". Il convient donc de confirmer la décision municipale quant au nombre d'arbres dont la compensation est requise.

E. 3

Sont sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré les interventions mentionnées à l'annexe 3.

E. 4

Hors des situations visées à l'alinéa 3, portent notamment atteinte à la conservation du patrimoine arboré son entretien au-delà de ce qui a cours habituellement pour l'élément

considéré, sa suppression, ainsi que les interventions qui affectent l'intégrité de toute ou partie des végétaux, y compris leur système racinaire. Il en est de même de l'atteinte à l'espace vital de l'arbre qui doit au minimum correspondre à l'ampleur de la couronne de l'arbre.

E. 5

En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, l'autorité compétente peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur, conforme au droit. Passé le délai imparti, elle peut procéder à son exécution par substitution. Les frais sont mis à la charge de l'auteur de l'atteinte. L'article 45 est réservé." Au niveau communal, l'art. 5 al. 4 du règlement communal sur la protection des arbres, approuvé par le département cantonal compétent le 22 janvier 2010, prévoit que " si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire ". b) Lorsqu'un changement de droit intervient en cours de procédure administrative, mais avant le prononcé d'une décision, l'autorité de première instance doit en principe fonder sa décision sur le nouveau droit (Dubey/Zufferey, Droit administratif général, 2^{ème} éd., Bâle 2025, n° 455; Bovay, Procédure administrative, 2^{ème} éd., Berne 2015, p. 247; CDAP AC.2010.0021 du 6 février 2012 consid. 2). En l'occurrence, les arbres dont la compensation est contestée, ont été abattus, en 2023, soit après l'entrée en vigueur de la LPrPNP, le 1^{er} janvier 2023, de sorte que cette loi trouve manifestement application dans le cas présent. Il en va de même de son règlement d'application, dès lors que celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024, soit avant que l'autorité intimée n'ait statué. c) Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, le règlement communal trouve également application dans le cas présent: l'art. 8 LPrPNP prévoit une compétence communale pour réglementer et assurer la protection du patrimoine arboré (let. d) et pour prendre toute autre mesure qu'elle juge utile au maintien et à la valorisation du patrimoine naturel et paysager local. L'art. 14 al. 2 LPrPNP précité, prévoit également une telle compétence. L'art. 17 al. 1 RLPrPNP prévoit que le règlement communal pour la protection du patrimoine arboré règle sa conservation et son développement, ainsi que les plantations compensatoires. Une telle compétence communale était d'ailleurs déjà reconnue sous le régime de la législation antérieure (cf. AC.2015.0082 du 29 septembre 2025 consid. 6a et les références citées). La décision attaquée, en tant qu'elle se fonde sur les dispositions cantonales et communales précitées, ne prête ainsi pas le flanc à la critique. d) Sur le fond, le tribunal de céans a jugé il y a plusieurs années qu'un règlement communal ne pouvait pas étendre le droit de la municipalité d'exiger le paiement d'une taxe compensatoire dans les cas d'un abattage d'arbre effectué sans autorisation (CDAP FI.2016.0109 du 26 septembre 2017 consid. 6). A cette occasion, la cour avait également indiqué qu'il en allait de même pour des plantations compensatoires, constatant dès lors que le propriétaire qui avait obtenu l'autorisation d'abattre un arbre et qui devait procéder à une plantation de compensation n'était pas traité de la même manière que le propriétaire qui procédait à l'abattage sans autorisation; ce dernier n'était alors sanctionné que d'une amende. Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ancienne loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du

E. 10

décembre 1969 (LPNMS) et sur une question qui concernait uniquement le principe de la taxe compensatoire. Cet arrêt n'apparaît plus d'actualité. Quoi qu'il en soit, au regard de la nouvelle législation précitée, une compensation est prévue tant dans le cadre de l'art. 16

LPrPNP en relation avec une autorisation d'abattage, que lors d'un abattage illicite, comme en l'espèce, au vu des art.

E. 14

LPrPNP et 15 al. 5 RLPrPNP. Dans le cas présent, la réglementation communale prévoit en outre expressément une telle compensation (art. 5 al. 4 du règlement communal sur la protection des arbres). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la décision entreprise repose sur une base légale suffisante et s'avère conforme au droit. Le recourant ne critique au demeurant ni le nombre des arbres à compenser, ni les délais impartis à cet effet. La décision attaquée doit en conséquence être confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Succombant, le recourant supportera un émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD; art. 1 al. 2 et 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5]) . Ce dernier supportera en outre une indemnité à titre de dépens de 1'500 fr. en faveur de la Commune d'Echandens, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD; art. 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.